Séance du Conseil communal du 29 mai 2018.

Présents: Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Wyckmans, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen, Conseillers. M. Stormme, Directeur général.

Séance ouverte à 18h30

Monsieur Cordier et Monsieur Dewilde ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

01. <u>Personnel - Procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel de l'Académie de musique – Audition - Report.</u>

Le Conseil, à huis clos, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement ses articles 64 à 74; Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2017 prenant acte du rapport d'analyse de risques psychosociaux dressé par Madame Virginie Di Giamberardino, Conseiller en prévention auprès du service externe pour la prévention et la protection au travail, SPMT ARISTA, daté du 1^{er} septembre 2017 et décidant d'initier une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Rose-Anne Meulemans, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, domiciliée rue du Mont 1 à 1370 Jodoigne et de charger le Directeur général, avec l'assistance de la personne de confiance au sein de l'administration, de mener une enquête disciplinaire devant permettre de valider – ou non – les griefs repris dans le rapport d'analyse des risques psychosociaux et d'en rédiger les conclusions. Vu le rapport dressé par le Directeur général à propos des faits mettant en cause Madame Rose-Anne Meulemans, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts de la parole ; Vu la délibération du 18 mai 2018 par laquelle le Collège approuve le dossier disciplinaire constitué dans le cadre de faits mettant en cause Madame Rose-Anne Meulemans et décide de la convoquer pour audition le mardi 29 mai 2018 à 18h30, en la salle du Conseil ; Vu le courrier du 18 mai 2018 par lequel Madame Meulemans est invitée à comparaître devant le Conseil et est informée des mentions légalement prévues; Vu la demande du Conseil de Madame Meulemans de reporter l'audition dont question; A l'unanimité DECIDE de reporter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Cordier rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Dewilde n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

Avant l'examen de l'ordre du jour, les membres du Conseil communal observent une minute de silence en hommage aux victimes de l'attaque terroriste de Liège, ce 29 mai 2018.

00. <u>Procès-verbal dernière séance</u> (p.m. 24 avril 2018).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet du procès-verbal de sa séance du 24 avril 2018; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Clabots ; DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 avril 2018 tel qu'il est proposé.

Monsieur Dewilde n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

01. <u>Administration générale - IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré; DECIDE :

<u>Article 1</u> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 07 juin 2018, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire	Voix Pour	Voix	Abstentions
		Contre	
1. Modification des Statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein de structures locales.	Unanimité		
2. Règles de rémunération	Unanimité		
3. Renouvellement du conseil	Unanimité		
d'administration			

<u>Article 2</u>: les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Monsieur Dewilde n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02. <u>Administration générale - INBW- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale InBW; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; DECIDE : Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'INBW du 27 juin 2018, à savoir :

avon	·			
		Voix Pour	Voix Contre	Abstention
	SEMBLEE GENERALE DINAIRE			
1.	Approbation du PV du 20 décembre 2017 – voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2.	Rapport spécifique sur les prises de participation	Unanimité		
3.	Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon	Unanimité		
4.	Rapport d'activité 2017 de l'ex IBW	Unanimité		
5.	Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IBW	Unanimité		
6.	Comptes annuels 2017 de l'ex IBW	Unanimité		
7.	Rapport de gestion de l'ex IBW	Unanimité		
8.	Rapport d'activité 2017 de l'ex IECBW	Unanimité		
9.	Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IECBW	Unanimité		
10.	Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW	Unanimité		
11.	Rapport de gestion de l'ex IECBW	Unanimité		
12.	Décharge aux administrateurs	Unanimité		
13.	Décharge aux Commissaires – réviseurs de l'ex IBW et ex IECBW	Unanimité		
14.	Fixation du contenu minimal des ROI	Unanimité		

de chaque organe de gestion (L1523-			
14-8 ème CDLD)			
15. Fixation des rémunérations et jetons			
de présences des membres des			
organes de gestion (Bureau exécutif,			
Conseil d'administration et Comité			
d'Audit) – sur proposition du Comité			
de rémunération. (sous réserve			
d'approbation du CA du 23 mai 2017)			
16. Démission d'office des	Unanimité		
	Unanimite		
administrateurs en place (art.89 du décret)			
17. Renouvellement des administrateurs	TT ' '		
	Unanimité		
(art.89 du décret)			
18. Lecture et approbation du procès-	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
verbal de la séance			
Assemblée générale extraordinaire			
1. PV du 06 décembre 2017 approuvé	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
en séance			
2. Augmentation de capital –	Unanimité		
souscription de parts F par les			
communes			
3. Modification des statuts sociaux –	Unanimité		
(décrets 29 mars 2018 modifiant le			
(CDLD)			
4. Lecture et approbation du procès-	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
verbal de la séance	1 as ac voic	I as ac voic	1 as ac voic
	l		

<u>Article 2</u>: les délégués communaux à ces assemblées sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Monsieur Dewilde n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

03. <u>Administration générale - IPFBW- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement de Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; DECIDE: <u>Article 1</u>: d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'IPFBW du 19 juin 2018, à savoir:

		Voix Pour	Voix Contre	Abstention
	SSEMBLEE GENERALE RDINAIRE			
	1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2017	Unanimité		
2.	Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	Unanimité		
3.	Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2017	Unanimité		

nanimité
• •, ,
nanimité
nanimité
1

<u>Article 2</u>: les délégués communaux à ces assemblées sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Monsieur Dewilde n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

04. <u>Administration générale - ORES - Assemblée générale du 28 juin 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL ORES; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 juin 2018; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale; Vu les points portés à l'ordre du jour ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et de Monsieur Devière; Après en avoir délibéré; DECIDE: Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores du 28 juin 2018, à savoir:

Assemblée générale	Voix Pour	Voix	Abstentions
		Contre	
1. Présentation du rapport annuel 2017.	Unanimité		
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 : a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ; b) Présentation du rapport du réviseur ; c) Approbation des comptes statutaires 	Unanimité		
d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat.			
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017.	Unanimité		
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017.	Unanimité		
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel.	Unanimité		
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission – absorption PBE :	Unanimité		

art.2 de la convention relative à l'opération de scission).		
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et /ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1 ^{er} janvier 2019.	Unanimité	
8. Modifications statutaires.	Unanimité	
9. Nominations statutaires.	Unanimité	
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.	Unanimité	

<u>Article 2</u>: les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Dewilde n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

05. Administration générale - Octroi d'une subvention au profit du Télévie - Occupation du Hall omnisports par l'asbl « Au Grez des Sports loisirs » pour rallye raquettes/souper organisé au profit du Télévie - Prise en charge.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L 3331-1 à L3331-8 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Vu la décision de l'asbl « Au Grez des Sports loisirs » d'organiser un rallye raquettes suivi d'un souper au Hall omnisports dont l'intégralité des bénéfices seront versés à Télévie ; Considérant que l'asbl en question sollicite l'intervention de la commune afin qu'elle prenne en charge le montant de la location du Hall omnisports soit 108 euros ; Considérant qu'une subvention « Télévie » a été prévue à l'article 849/33202.2018 du budget 2018; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 mai 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: de prendre en charge le montant de 108 euros correspondant à l'occupation du Hall omnisports pour l'organisation du rallye raquettes du dimanche 04 novembre 2018 au profit de Télévie. Article 2: la subvention sera engagée à l'article 849/33202.2018 du budget de l'exercice 2018. Article 3: la présente délibération sera transmise au bénéficiaire ainsi qu'au département finances.

Monsieur Dewilde n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

06. Administration générale - Accident du travail - Loi du 03 juillet 1967 - Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) - Convention relative à l'application du règlement européen (UE 2016/679) - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la loi du 03 juillet 1967 relative aux accidents du travail; Vu le courrier de la SCRL Sedifin du 08 septembre 2014, concernant l'attribution du marché des assurances et proposant une convention de coopération; Vu sa délibération prise en date du 23 septembre 2014 sur ladite convention de coopération – Adhésion – Arrêt de la convention; Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu favorable le 11 septembre 2014; Vu le courrier de la SA Ethias du 03 mai 2018 relatif à l'assurance « Accident du travail » – Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) – Application du règlement européen (UE 2016/679); Considérant qu'il y a lieu de transmettre le « contrat de traitement conjoint de données » signé pour accord; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE: Article unique: d'approuver le « contrat de traitement conjoint de données » et de le transmettre dûment signé pour accord.

Monsieur Dewilde rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

07. <u>Administration générale - Statuts de la RCA Grez-Doiceau - Modifications - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie

communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts; Vu sa délibération du 19 mars 2013 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Vu sa délibération du 31 mai 2016 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dits statuts en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Goergen; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; **DECIDE** d'approuver les statuts modifiés de la RCA Grez-Doiceau comme suit:

REGIE COMMUNALE AUTONOME GREZ-DOICEAU

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le Conseil communal de Grez-Doiceau (ci-après la « commune ») en date du 26 juin 2007, dont les statuts ont été modifiés par :

- décision du conseil communal de Grez-Doiceau du 19 mars 2013;
- décision du conseil communal de Grez-Doiceau du 27 janvier 2015.
- décision du conseil communal de Grez-Doiceau du 31 mai 2016.

Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- régie : régie communale autonome;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie;
- organe de contrôle : le collège des commissaires;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires;
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

Objet, siège social, durée et capital

- Article 2.- La régie communale autonome Grez-Doiceau, créée par délibération du conseil communal de Grez-Doiceau du 26 juin 2007, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :
- 1. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- 2. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- 3. l'organisation d'événements à caractère public.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;

 d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1. Le siège d'exploitation de la régie est établi à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre 99.

Ils pourront être transférés en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La commune pourra prendre part au capital de la régie, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 6.- Tous les mandats exercés au sein du Conseil d'administration le sont à titre gratuit. Le Conseil d'administration détermine le montant d'éventuels jetons de présence pour les membres du bureau exécutif.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaireréviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaireréviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 8.- Outre le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire;
- la révocation du mandataire;
- le décès du mandataire.

Article 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3 du CDLD, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

- Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.
- Article 11.- À l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

- Article 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.
- Article 13.- À l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les directeurs généraux provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux;
- les directeurs financiers de CPAS;
- les receveurs régionaux.
- Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix huit douze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux et de 4 membres non conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président

Article 26.- Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

4.5. Du secrétaire

Article 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6. Pouvoirs

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. De la fréquence des séances

Article 30.- Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. De la convocation aux séances

Article 31.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 34.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations et du quorum

Article 37.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 38.- Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que pour autant la majorité des membres en fonction soit physiquement présent.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

4.7.5.Des oppositions d'intérêts

Article 39.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6.Des experts

Article 40.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7.De la police des séances

Article 41.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8.De la prise de décisions

Article 42.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit (courrier postal, e-mail, SMS, etc.)

Article 43.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le «oui» ou le «non».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9.Du procès-verbal des séances

Article 45.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux rédigés par le secrétaire.

À chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10. De la confidentialité

Article 46.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8.Du règlement d'ordre intérieur

Article 47.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1.Mode de désignation

- Article 48.- Le bureau exécutif est composé de maximum 3 membres dont le président du conseil d'administration et un administrateur conseiller communal. Le troisième poste peut revenir à un administrateur non conseiller communal.
- Article 49.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2.Pouvoirs

Article 50.- Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

- **Article 51.-** Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.
- Article 52.- Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

5.4.1.Fréquence des séances

Article 53.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2.De la convocation aux séances

- Article 54.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.
- **Article 55.-** Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.
- **Article 56.-** La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3.De la présidence des séances

Article 57.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par le membre conseiller communal.

5.4.4.Des procurations

Article 58.- Chacun des administrateurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Article 59.- Le bureau exécutif ne peut délibérer valablement que pour autant la majorité des membres en fonction soit physiquement présente.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

5.4.5.Des oppositions d'intérêts

Article 60.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6.De la police des séances

Article 61.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7.De la prise de décisions

Article 62.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.4.8.De la confidentialité

Article 63.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

6.1.Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1.Mode de désignation

Article 65.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal : un représentant de la majorité au conseil, l'autre issu de la minorité au conseil.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2.Pouvoirs

Article 66.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1.Fréquence des réunions

Article 69.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2.Indépendance des commissaires

Article 70.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3.Des experts

Article 71.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4.Du règlement d'ordre intérieur.

Article 72.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

7.1.Mode de désignation

Article 73.- Il est formé un conseil des utilisateurs pouvant être consulté en matière d'animation sportive.

7.2.Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 74.- Tous les mandats au sein du conseil des utilisateurs sont exercés à titre gratuit.

7.3.Mode de désignation

Article 75.- Tout utilisateur des infrastructures sportives de la régie, constitué en association ou groupement, peut désigner au maximum deux représentants auprès du conseil des utilisateurs.

Cette désignation doit être notifiée par écrit par le responsable de l'association ou du groupement et produit en début de séance.

7.4.Pouvoirs

Article 76.- Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs en matière d'animations sportives et d'élaboration des programmes d'activités y afférentes de la régie.

Le plan annuel d'occupation et d'animation sportive fixe le cadre des programmes d'activités sportives de la régie pour une saison.

7.5.Du secrétaire

Article 77.- Le conseil des utilisateurs peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

7.6.Relations avec les autres organes de la régie

Article 78.- Le secrétaire du conseil des utilisateurs rédige les procès-verbaux des séances qu'il communique à l'attention du conseil d'administration.

7.7. Tenue des séances et délibérations du conseil des utilisateurs

7.7.1.Fréquence des séances

Article 79.- Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante et d'émettre son avis sur le plan annuel d'occupation et d'animation.

7.7.2.De la convocation aux séances

Article 80.- La compétence de décider que le conseil des utilisateurs se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant. La convocation est obligatoirement transmise aux membres du conseil d'administration.

Article 81.- Sur la demande d'un tiers des utilisateurs, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer une assemblée aux jours et heures indiquées. Lorsque le nombre des utilisateurs n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

7.7.3.De la présidence des séances

Article 82.- Les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant désigné par lui et issu du bureau exécutif.

7.7.4.Du règlement d'ordre intérieur

Article 83.- Pour le surplus, le conseil des utilisateurs arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Relation entre la régie et le conseil communal

8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 84.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 85.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le **30 novembre** de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le **31 mars** de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 86.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 87.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2.Droit d'interrogation du conseil communal

Article 88.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 89.- Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie. Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la régie.

Moyens d'action

9.1. Généralités

Article 90.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 91.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2.Des actions judiciaires

Article 92.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration.

Comptabilité

10.1.Généralités

Article 93.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. La comptabilité sera tenue par un comptable externe ou interne.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 94.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année.

Article 95.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 96.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2.Des versements des bénéficies à la caisse communale

Article 97.- Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 25 % pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la caisse communale.

Personnel

11.1.Généralités

Article 98.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe les dispositions qui lui sont applicables.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

11.2.Des interdictions

Article 99.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3.Des experts occasionnels

Article 100.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

12.1.De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 101.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 102.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 103.- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux droits et obligations de la régie.

12.2.Du personnel

Article 104.- Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

Dispositions diverses

13.1.Election de domicile

Article 105.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2.Délégation de signature

Article 106.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3.De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 107.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4.Assurances et DEA

Article 108.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

Article 109.- La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

08. <u>Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Désignation des administrateurs et commissaires représentant le Conseil.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-5 § 2; Vu sa délibération du 26 juin 2007 portant création d'une régie communale autonome et approuvant ses statuts; Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi dite « du Pacte culturel »); Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales; Considérant qu'en application des décrets précités tous les mandats d'administrateurs, de membres du comité de direction et de commissaires en cours au sein de la RCA prennent fin au 1er juillet 2018, qu'il y a dès lors lieu de procéder à de nouvelles désignations; Vu sa délibération du 7 août 2007 fixant le nombre de membres du Conseil d'administration à onze dont sept issus du Conseil communal; Considérant qu'il y a également lieu de désigner 2 commissaires issus du Conseil; Vu les candidatures introduites sur invitation de l'Administration communale par les différents groupes du Conseil, tant pour les sept postes d'administrateurs que pour les deux postes de commissaires à désigner par le Conseil en son sein; Considérant que les conseillers sont invités à se prononcer sur une liste reprenant les différents

candidats membres du conseil aux fonctions d'administrateurs ; PROCEDE à un scrutin secret. 23 membres prennent part au scrutin. Monsieur Renoirt et Mme Smets, Conseillers non candidats les moins âgés, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 23 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater que 22 sont favorables à la liste présentée et un vote est défavorable; DECIDE dès lors de désigner comme administrateurs de la régie communale autonome :

Monsieur Botte (groupe Alliance Communale)

Monsieur Cordier (groupe L-B)

Monsieur Dewilde (groupe Ecolo)

Monsieur Jonckers (groupe Alliance Communale)

Monsieur Pirot (groupe L'Equipe)

Monsieur Renoirt (groupe L-B)

Madame van Hoobrouck d'Aspre (groupe Alliance Communale)

PROCEDE à un scrutin secret pour la désignation des deux commissaires issus du Conseil. 23 membres prennent part au scrutin. Monsieur Renoirt et Mme Smets non candidats les moins âgés, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 23 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater que 23 bulletins sont favorables à la liste présentée. DECIDE dès lors de désigner comme commissaires aux comptes issus du Conseil, Monsieur Pierre Barbier et Monsieur Philippe Lenaerts.

09. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Elections 2018 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Martin de Biez le 16 avril 2018, réceptionnées par l'Administration communale le 19 avril 2018:

- du Conseil de Fabrique portant élection de Monsieur Etien Marcel comme membre de la petite moitié du Conseil en remplacement de Monsieur Marc Wauters, démissionnaire ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur van de Werve Didier) et Secrétaire (Madame Vanderbeck-Bouchat Camille), pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2019 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, (Monsieur Etien Marcel), pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2021 :
- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur van de Werve Didier), Trésorier (Monsieur Etien Marcel) et Secrétaire (Madame Vanderbeck-Bouchat Camille), pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2019;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

10. <u>Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche – Elections</u> 2018 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saints-Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche le 1^{er} avril 2018 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de 2 membres du bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Dierckx de Casterle, qui achèvera le mandat de son prédécesseur expirant le premier dimanche d'avril 2020, et Monsieur Patrick Lethe pour un terme de trois expirant le premier dimanche d'avril 2021;
- du bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Nicolas Dierckx de Casterle), Trésorier (Monsieur Lethe Patrick) et Secrétaire (Monsieur Giard Emile);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Nicolas Dierckx de Casterle) et secrétaire (Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2019;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

11. <u>Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut - Compte 2017 – Approbation moyennant rectifications.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut le 1er avril 2018 et parvenu à l'administration communale le 19 avril 2018, ses pièces justificatives, le budget et la modification budgétaire n° 1 approuvés du même exercice; Vu le courrier du 25 avril 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 2.923,62 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, approuvant à 2.746,64 € le montant de l'excédent et notifiant, afin de respecter l'équilibre des dépenses et recettes extraordinaire, qu'il y a lieu de modifier les articles D61 et D50N (divers); Considérant au vu de ce qui précède qu'il y a lieu de procéder à la rectification suivante:

Chapitre II			
Dépenses ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D50 N Divers	395,00	475,00	Ajout de 80,00 € (frais
			confection aquarelle)
Total dépenses ordinaires	5.332,69	5.412,69	
Chapitre II			
Dépenses extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D61	80,00	0,00	Retrait de 80,00 € (frais
			confection aquarelle)
Total dépenses extraordinaires	80,00	0,00	

Considérant que cette rectification est sans incidence sur le résultat final ; Vu la demande d'avis de légalité au Directeur financier le 02 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 02 mai 2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 22 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et une abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : <u>Article 1</u> : d'approuver moyennant rectification le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.501,62 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 11.082,95 € Dépenses : $8.336,31 \in$ Boni : 2.746,64 €

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. <u>Article 3</u>: En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, , l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la

gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 16 avril 2018 et parvenu à l'administration communale le 19 avril 2018, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 04 mai 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 2.860,71 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 985,32 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité remis au Directeur financier le 04 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 07 mai 2018; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 22 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et une abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : Article 1: d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.518,55 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

 Recettes :
 27.484,58 €

 Dépenses :
 26.499,26 €

 Excédent :
 985,32 €

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. <u>Article 3</u>: En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

13. <u>Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte de clerc à maître 2018 - Quitus et nomination d'un nouveau trésorier - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu la délibération du conseil de la Fabrique d'église du 16 avril 2018 approuvant le compte de clerc à maître 2018 rendu par Monsieur Henri Briet en sa qualité de trésorier démissionnaire à son successeur Monsieur Marcel Etien; Considérant que Monsieur Marcel Etien, nouveau trésorier, déclare avoir reçu un double du budget de l'exercice courant, tous les certificats, livrets, registres, titres et pièces comptables appartenant à la Fabrique d'Eglise ainsi que l'excédent de l'exercice; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 16/05/2018; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées. Après en avoir délibéré; par 22 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et une abstention (M. Wyckmans) DECIDE: Article 1: d'approuver le compte de clerc à maître 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit :

Recettes : 27.484,58 €
Dépenses : 26.499,26 €
Excédent : 985,32 €

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant-wallon, au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

14. <u>Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2017 – Approbation moyennant rectifications.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et

administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 12 avril 2018 et parvenu à l'Administration communale le 27 avril 2018, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 2 mai 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 2.632,31 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle et à 3.080,90 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2018 ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

illianciel eli date du 14 illai 2010, e	onstation qui ii j	a mea ae proceder c	dan concentrations
Chapitre I Dépenses ordinaires pour la célébration du culte	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 15 « Achat de livres	152,00	201,00	La facture « Bayard
liturgiques »			Presse » d'un montant de
			49,00 € a été payée 2
			fois.
Total Chapitre I	2.632,31	2.681,31	
Chapitre II			
Dépenses ordinaires entretien et	Montant initial	Montant corrigé	Justification
réparations			
Article 47 « Contributions »	265,78	216,78	Erreur de transcription
Article 48 « Assurance incendie »	2.228,44	2.228,64	Erreur de transcription
Total Chapitre II	4.478,55	4.429,75	
Récapitulation			
Total général des recettes	10.191,76	10.191,76	
Total général des dépenses	7.110,86	7.111,06	
Boni	3.080,90	3.080,70	

Considérant que les éditions « Bayard Presse » enverront une note de crédit de 49,00 €, ce montant sera porté à l'article R18D du chapitre I « recettes ordinaires » du compte 2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; par 22 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets, M. Goergen) et une abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : <u>Article 1</u> : d'approuver moyennant rectifications le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 5.758,66 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 10.191,76 ∈ Dépenses : 7.111,06 ∈ Excédent : 3.080,70 ∈

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. <u>Article 3</u>: En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

15. <u>Finances - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire).</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 2; Vu le rapport du comité de direction du 17 mai 2018; Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général

de la Comptabilité communale du 18 mai 2018; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 17 mai 2018 annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Coisman et de Monsieur Goergen; Considérant que Monsieur Cordier demande une suspension de séance à 19h25, que le Président du Conseil accorde ladite suspension de séance qui reprend à 19h40; Considérant que conformément à l'article L1122-26 du Code de la démocratie locale Monsieur Cordier demande un vote séparé sur un groupe d'articles qu'il désigne, à savoir :

- l'article 764/721-60.2018(20180047) Aménagements aux terrains en cours d'exécution (espace multisports à Nethen) : Monsieur Cordier propose un montant de 20.000 euros
- l'article 765/72160.2018(20180038) Aménagements aux terrains en cours d'exécution (PCDR Aménagement plaine de jeux Campinaires) : Monsieur Cordier propose de ne pas diminuer le crédit et de le maintenir à 80.000 euros
- l'article 421/73160.2018(20180012) Travaux de voirie en cours d'exécution PCDR Aménagement piste cyclable rue du Bois Gibet & chemin des Ruhauts : Monsieur Cordier propose de ne pas diminuer le crédit et de le maintenir à 150.000 euros
- l'article 101/51256.2018(20180040) Cotisations uniques aux entreprises privées et primes assur. Versement d'une prime unique au fonds de pension des mandataires : Monsieur Cordier propose de supprimer le crédit de 250.000 euros, cette suppression permettant le financement par fonds propres des dépenses reprises ci-dessus ;

Considérant que Madame de Coster-Bauchau demande à son tour une suspension de séance, également accordée de 19h45 à 19h55 ; Considérant qu'à la reprise de la séance un vote intervient sur le groupe d'articles désignés par Monsieur Cordier, qu'à l'occasion de ce vote 12 membres du Conseil (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et MM. Wyckmans et Goergen) se prononcent en faveur de ladite proposition et 11 membres du Conseil (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre) se prononcent contre : Considérant qu'il est ensuite procédé à un vote d'ensemble portant sur les articles dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé, qu'à l'occasion de ce vote 12 membres du Conseil (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et MM. Wyckmans et Goergen) se prononcent en faveur de ladite proposition et 11 membres du Conseil (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre) se prononcent contre ; Dès lors, après en avoir délibéré DECIDE : Article 1er : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service
		extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.319.909,25	2.116.208,57
Dépenses totales exercice proprement dit	13.279.379,45	5.044.094,14
Boni / Mali exercice proprement dit	40.529,80	-2.927.885,57
Recettes exercices antérieurs	2.616.542,96	18.459,62
Dépenses exercices antérieurs	234.298,95	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	2.382.244,01	18.459,62

Prélèvements en recettes	200.000,00	3.053.376,28
Prélèvements en dépenses	2.599.590,95	143.950,33
Recettes globales	16.136.452,21	5.188.044,47
Dépenses globales	16.113.269,35	5.188.044,47
Boni / Mali global	23.182,86	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date
	(approuvées par	d'approbation
	l'autorité de	du budget par
	tutelle)	l'autorité de
		tutelle
CPAS	1.050.000,00	12/12/2017
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	44.233,88	12/12/2017
Fabrique d'église de Gastuche (St Paul)	331,16	12/12/2017
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	19.020,39	12/12/2017
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.504,26	24/10/2017
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	16.576,29	24/10/2017
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	6.241,68	05/09/2017
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	8.060,50	06/02/2018
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	14.723,89	12/12/2017
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	6.735,60	05/09/2017
Eglise protestante de Wavre	740,00	24/10/2017
Régie communale autonome	214.120,00	12/12/2017
Office du tourisme	15.000,00	
Zone de police	1.431.870,54	12/12/2017
Zone de secours	556.863,59	12/12/2017

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

16. Finances - Zone de Police « Ardennes brabançonnes » – Compte 2013 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33; Vu la délibération du Conseil de police du 28 mars 2018 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2013; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2013 de la zone de police Ardennes brabançonnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire :

A. Compte budgetaire:						
	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire			
Droits constatés		6.394.575,08	316.148,66			
Non-valeurs et irrécouvrable	П	0,00	0,00			
Droits constatés	=	6.394.575,08	316.148,66			
Engagements	i	5.924.736,07	316.148,66			
Résultat budgétaire						
Positif:		469.839,01	0,00			
Négatif :						
Engagements		5.924.736,07	316.148,66			
Imputations	-	5.783.212,20	56.034,46			
Engagements à reporter	=	141.523,87	260.114,20			
Droits constatés nets		6.394.575,08	316.148,66			
Imputations		5.783.212,20	56.034,46			
Résultat comptable	=					

Positif:	611.362,88	260.114,20
Négatif :		

B. Bilan au 31/12/2013:

Actifs immobilisés : 4.918.118,08 Actifs circulants : 1.819.153,90 **Total de l'actif : 6.737.271,98**

Fonds propres : 3.923.541,54
Provisions : 0,00
Dettes : 2.813.729,81
Comptes de régularisation 0,63 **Total du passif : 6.737.271,98**

C. Compte de résultats au 31/12/2013 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation : 512.859,08 Résultat exceptionnel : - 539.609,78 **Résultat de l'exercice : - 26.750,70**

17. <u>Patrimoine - Convention relative à une statue constituée d'éléments recyclés - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1221-1 et L1221-2; Considérant que l'artiste Stéphane Dubray Sculpteur plasticien Up-cycling Recycl'Art, met à disposition de la commune la statue qu'il a réalisée avec les déchets récoltés sur notre territoire; Attendu que cette statue sera placée provisoirement sur le rond-point du Stampia pour sensibiliser les citoyens et usagers de la voirie sur le rôle qu'ils ont à jouer pour préserver notre environnement; Considérant dès lors qu'il y a lieu de définir les conditions de cette mise à disposition dans une convention; Vu le projet de convention tel qu'établi en annexe; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Lenaerts, de Madame Smets et de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE: Article 1: d'approuver la convention telle que ci-annexée. Article 2: de transmettre la présente décision à l'artiste.

18. Travaux publics - (TP2018/045) Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition de fournitures pour l'aménagement des abords du bâtiment communal (Académie de Musique) sis Chaussée de Libération, 30 - Principe, descriptif, inventaires et estimation - approbation - Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L122-3; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1 er, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 144.000€) et 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 30.000€); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 §1er; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 paragraphe 1; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité d'acquérir l'ensemble des fournitures nécessaires à l'aménagement des abords du bâtiment communal sis Chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau; Considérant que ce marché de fournitures ce compose de 2 lots à savoir :

- Lot 1 : matériaux de construction, comportant notamment des pavés béton autobloquants, empierrement, blocs de béton, trapillons, ... ;
- Lot 2 : clôtures, comportant notamment panneaux, piquets, portails, visserie, ...;

Vu le descriptif et les inventaires estimatifs et récapitulatifs, reprenant de manière exhaustive les fournitures à acquérir ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 28.452,34 € HTVA, soit 34.427,33 € TVAC arrondis à 35.000,00 € TVAC, répartis comme suit :

- Lot 1 : matériaux de construction pour la somme de 22.321,94 € HTVA soit 27.009,55 TVAC arrondis à 27.500,00 € TVAC ;
- Lot 2 : Clôtures, pour la somme de 6.130,40 € HTVA soit 7.417,78 TVAC arrondis à 7.500,00 € TVAC ;

Considérant que ce montant global de 28.452,34 € HTVA est inférieur, d'une part au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement et, d'autre part au seuil des 30.000 € HTVA visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics (marchés par facture acceptée); Considérant la possibilité de recourir, dans le cadre du lot 1 de ce marché, aux adjudicataires des marchés de fournitures désignés pour les marchés annuels ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/724-60 :20150055.2018 du service extraordinaire du budget 2018 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 17 mai 2018 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 17 mai 2018; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Jacquet, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Magos, de Monsieur Lenaerts, de Madame Vanbever, de Monsieur Cordier et de Monsieur Tollet : Après en avoir délibéré : par 22 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M, Dewilde, Mme Smets ainsi que MM. Wyckmans et Goergen) et une abstention (M. Lenaerts); DECIDE: Article 1: d'approuver le principe d'acquérir l'ensemble des fournitures nécessaires à l'aménagement des abords du bâtiment communal sis Chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 35.000 € TVA de 21% comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 : matériaux de construction : 27.500 € TVAC.
- Lot 2 : clôtures : 7.500 € TVAC.

Article 3: d'approuver les documents du marché comportant notamment le descriptif technique et les inventaires estimatifs et récapitulatifs, tel qu'établis par le service en charge du dossier. Article 4: de recourir pour l'acquisition des fournitures du lot 1 (matériaux de construction), aux adjudicataires désignés par la Collège Communal dans le cadre des marchés de fournitures annuels y relatifs. Article 5: de choisir, pour le lot 2 de ce marché de fournitures, la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 144.000 € HTVA. Article 6: de rendre applicable au lot 2 de ce marché de fournitures, l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ses articles 1 de 7 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127, les conditions applicables pour le lot 1 de ce marché demeurant celles fixées pour les marchés de fournitures annuelles y relatifs et déjà attribuées.

19. <u>Urbanisme – Voirie communale – Sentier n° 121 – Suppression partielle/création – Approbation.</u>

Registre de bâtir n° : PU/2018/7478/BH

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 24/01/2014 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité; Vu la demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'une habitation unifamiliale, comprenant la suppression partielle-création du sentier n° 121 à l'Atlas des Communications vicinales de Grez-Doiceau, conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 et à l'article D. IV. 41 du CoDT, pour un bien sis, rue du Libel, futur n°3 et cadastré sous Grez-Doiceau, 1ère division, section C, parcelle 276 L; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 25/01/2018; Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête; Vu l'enquête publique réalisée du 07/03/2018 au 06/04/2018; Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant qu'une lettre de réclamation a été introduite et fait état des remarques suivantes :

- Il est abusif de dire que le tracé actuel du sentier ne rend pas impossible toute construction ;

- Un sentier n'entraîne pas de facto une insécurité; le prétexte de l'insécurité ne doit pas conduire à la création de murs végétaux élevés ou de clôtures agressives;
- Le déplacement entamera la vue vers la vallée, cette vue étant de toute façon compromise du fait de la future construction ;
- Le déplacement entraînera un cheminement plus long mais qui reste acceptable ;
- Le raccord avec la rue Gilles Dagneau (parcelle C276A) devrait être étudié avant présentation au Conseil : passage possible par le parking présent avec signalement de la voirie serait possible ? ;
- Le raccord avec le carrefour Libel/Résidal/Marguerite (parcelle C275A et C273C) devrait être étudié avant présentation au Conseil : passage possible le long de la limite avec signalement de la voirie ?;

Considérant que le nouveau tracé permet un passage aisé, sans compromettre le projet de construction ; Considérant qu'il reste possible de faire en sorte que les extrémités du sentier 121, traversant deux propriétés contiguës, redeviennent accessibles afin d'assurer un maillage complet et une continuité de cette voirie communale ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Feys ; **DECIDE**, à l'unanimité d'approuver la modification de voirie demandée. La présente délibération sera transmise pour information :

- aux demandeurs,
- au service public de Wallonie, direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) direction des recours rue des Brigades d'Irlande, no 1, à 5100 Jambes,
- au fonctionnaire délégué, direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

20. <u>Urbanisme – Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone de Gottechain – Adoption définitive accompagnée de la déclaration environnementale.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine (CWATUP) spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application (CWATUP toujours en vigueur concernant cette procédure car commencée avant la mise en vigueur du CoDT, mesures transitoires; Vu sa délibération du 20 octobre 2009 décidant d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement dit « de Gottechain » ; d'adopter le cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation du marché ainsi que de solliciter un subside ; Vu sa délibération du 24 juin 2010 décidant de désigner la s.a. AWP+E (JNC International) comme auteur de projet ; Considérant qu'un premier dossier n'a pas été adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 06 novembre 2012; Vu sa délibération du 20 décembre 2016 décidant de passer un marché complémentaire afin de finaliser le PCA avec le bureau d'études initial ; Vu le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 août 2011, document toujours d'actualité; Vu l'avis du Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie DGO4 en date du 01 septembre 2017, que celui-ci est favorable sans remarque de fond mais il est suggéré quelques modifications de certains éléments et/ou prescriptions (voir l'avis joint au présent dossier); Ces corrections et/ou précisions ont, dans l'ensemble, été reprises au dossier ; Vu sa délibération du 24 octobre 2017 adoptant provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE); Attendu qu'une deuxième enquête publique a été organisée avec publication selon les dispositions décrétales en vigueur, du 20 novembre 2017 au 20 décembre 2017 inclus, 15 lettres de remarques et observations mais aucune lettre collective ont été réceptionnées à l'Administration dans les délais; Attendu qu'une réunion d'information a été organisée le 21 novembre 2017 au réfectoire de l'école de Grez centre ; Vu le certificat de publication d'enquête du 20 décembre 2017 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 20 décembre 2017 ; Vu l'avis favorable conditionnel de la CCATM en date du 26 janvier 2018 rapport joint au présent dossier; Vu l'avis favorable également conditionnel du Pôle Environnement (Ex CWEDD) en date du 06 février 2018 rapport également joint au présent dossier; Vu le Schéma de Structure adopté définitivement par le Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 29 décembre (entrée en vigueur le 27 avril 2010), et qui n'a pas cessé de produire ses effets ; Considérant que suite aux différents avis certaines petites adaptations sont effectuées au plan des affectations ainsi qu'aux prescriptions concernant notamment la zone de prairie (42) ainsi que la pente des toitures comprises entre 30 et 40°; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Smets et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE: <u>Article 1</u>: d'approuver définitivement le projet de Plan Communal d'Aménagement dit « de Gottechain » ainsi que la déclaration environnementale s'y rapportant, pour les parcelles en terrains privés sis entre les rues Thomas Decock, de la Bryle et de la ruelle des Soupirs jusque 50 mètres à l'extérieur de ce périmètre, cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau 4ème Division (Bossut-Gottechain), Section F, n°s 181A, 180K, 182C, 183F,G,H, 178L, 177A2, 176A, 175A, 173E, 172R,P, 171G, 170E, 169B, 165B,C,D, 164B,G,K, 163A, 161, 162, 195C,D, 157C,G,H,K, 158B,C, 159A, 160A,B, 185A, 186D, 187F, 188N,P, 189G,H, 190H, 194D,E,F,G et 4ème division (Bossut-Gottechain), section E, n° 285E. <u>Article 2</u>: de charger le Collège communal de la poursuite de la procédure.

21. <u>Administration générale - ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; DECIDE : <u>Article 1</u> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ISBW du 20 juin 2018, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte	Unanimité		
2. Modification de la représentation communale des communes de Lasne, Grez-Doiceau et Rebecq – prise d'acte –	Pas de vote		
3. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017	Unanimité		
4. Modification des statuts de l'Intercommunale (vote à la majorité spéciale)	Unanimité		
5. Rapport de gestion de Conseil d'administration et ses annexes	Unanimité		
6. Comptes de résultat, bilan 2017 et ses annexes	Unanimité		
7. Rapport d'activité 2017	Unanimité		
8. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes	Unanimité		
10. Démission de tous les administrateurs – prise d'acte	Pas de vote		
11. Désignations des administrateurs représentant le Conseil provincial	Unanimité		
12. Désignations des administrateurs représentant les communes	Unanimité		

<u>Article 2</u>: les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Séance levée à 22h35.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,